

Version anonymisée

-1237374 -

C-650/22 - 1

Affaire C-650/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

17 octobre 2022

Juridiction de renvoi:

Cour d'appel de Mons (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

19 septembre 2022

Partie demanderesse:

Fédération internationale de football association (FIFA)

Partie défenderesse:

BZ

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Mons

Arrêt

Première Chambre

EN CAUSE DE :

LA FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION,
en abrégé FIFA, dont le siège social est établi à CH 8044 ZURICH (SUISSE),

FR

FIFA Strasse 20 PO BOX, inscrite au registre du commerce de Zurich sous la référence CH-020.6.000.262.1,

partie appelante au principal, intimée sur incident,

comparaissant à l'audience du 9 mai 2022 et du 30 mai 2022 par Maître Dirk VAN LIEDEKERKE et Maître Alexis LAES, avocats à 1170 WATERMAAL-BOSVOORDE, Terhulpsessesteenweg, 178 ;

CONTRE :

BZ, [domicile]

partie intimée au principal, appelante sur incident,

comparaissant personnellement à l'audience du 9 mai 2022, assisté de Maître Jean-Louis DUPONT, avocat à BARCELONE (Espagne), Carrer d'Aribau, 198, Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Aachener Strasse, 33, Maître Patrick HENRY, avocat au barreau de LIEGE et Maître Emmanuel BARTHELEMY, avocat au barreau de MONS ;

comparaissant à l'audience du 30 mai 2022 par Maître Jean-Louis DUPONT, avocat à BARCELONE (Espagne), Carrer d'Aribau, 198, Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Aachener Strasse, 33, Maître Patrick HENRY, avocat au barreau de LIEGE et Maître Emmanuel BARTHELEMY, avocat au barreau de MONS ;

EN PRÉSENCE DE :

1. L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION, en abrégé **URBSFA**, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, avenue Houba de Strooper, 145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

partie appelée à la cause,

comparaissant à l'audience du 9 mai 2022 et du 30 mai 2022 par Maître Audry STEVENART, avocat à 1000 BRUXELLES, Rue de Loxum, 25 ;

2. La SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Zoé Drion, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.519.068,

partie en intervention volontaire,

ni présente ni représentée à l'audience du à l'audience du 9 mai 2022 et du 30 mai 2022 ;

** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de procédure requises par la loi et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 février 2017 par la FIFA ;
- la copie, certifiée conforme, du jugement prononcé contradictoirement le 19 janvier 2017, par la 2^{ème} chambre du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi, non signifié ;
- la requête en intervention volontaire déposée au greffe de la cour le 4 septembre 2018 par la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI ;
- les conclusions récapitulatives adaptant et remplaçant les conclusions antérieurement déposées en terme de requête en intervention volontaire de la S.A. SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI déposées le 16 août 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la FIFA déposées le 30 décembre 2021 ;
- les cinquièmes conclusions de synthèse de l'URBSFA déposées le 14 janvier 2022 ;
- les conclusions d'appel de synthèse adaptant et remplaçant les conclusions antérieurement déposées de BZ déposées le 28 février 2022 ;

Vu les dossiers de pièces déposés par les parties ;

Vu le défaut de la partie en intervention volontaire, la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, qui bien que régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience du 9 mai 2022 et du 30 mai 2022, la cause ayant cependant un caractère contradictoire à son égard en application de l'article 747 paragraphe 2 du Code judiciaire ;

Entendu les parties à l'audience du 9 mai 2022, mise en continuation à l'audience du 30 mai 2022 à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

*

*

*

I. Antécédents

- 1** Il convient de renvoyer à l'exposé du premier juge quant aux faits de la cause et à l'objet de la demande.

Il suffit de rappeler ce qui suit.

La FIFA est l'instance dirigeante du football mondial. Elle a notamment pour mission d'établir les règles et les dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter (article 2 des statuts de la FIFA - pièce 1 du dossier de la FIFA). Sont membres de la FIFA les associations responsables de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans leur pays (article 11 des statuts), lesquelles ont entre autres l'obligation d'observer en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) (article 14 des statuts). Un Tribunal du football, qui se compose notamment d'une chambre de résolution des litiges, est institué auprès de la FIFA et tranche les litiges liés au football et à l'application des règlements de la FIFA (article 54 des statuts).

L'URBSFA est un organisme qui a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Le Règlement adopté pour l'organisation de ses activités précise, en son article 104, qu'« *en sa qualité de membre de la [FIFA] et de l'[UEFA], l'URBSFA et ses organes s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière à (...) respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA* » (pièce 1 du dossier de l'URBSFA).

2 BZ a été joueur de football professionnel entre 2004 et 2019.

Le 20 août 2013, il signe un contrat de travail avec le club de football russe du LOKOMOTIV MOSCOU (ci-après le « LOKOMOTIV »), et ce, pour une durée de 4 ans (pièce 3 du dossier de la FIFA).

Le 22 août 2014, le LOKOMOTIV résilie le contrat dont question et saisit, le 15 septembre 2014, la Chambre de résolution des litiges de la FIFA afin d'obtenir la condamnation de BZ au paiement d'une indemnité de rupture d'un montant de 20.000.000 euros, invoquant l'absence de « juste cause » dans le cadre de la résiliation. BZ forme une demande reconventionnelle portant sur le paiement par le LOKOMOTIV d'arriérés de salaires et d'une indemnité égale à la rémunération qui aurait dû lui être versée jusqu'au terme du contrat.

3 BZ expose avoir recherché un club susceptible de l'engager. Cette recherche s'est toutefois avérée difficile en raison, selon lui, du risque qui pesait sur le nouveau club d'être condamné solidairement avec BZ au paiement de l'indemnité qui serait due au LOKOMOTIV.

L'article 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après le « RSTJ ») relatif aux conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause est en effet libellé comme suit :

« Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1. *Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions de l'article 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) si la rupture intervient pendant une période protégée.*
 2. *Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.*
 3. (...)
 4. *En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture du contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'article 6, a 1.1 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période ».*
- 4 BZ indique n'avoir pu obtenir, en dépit de l'intérêt que lui portaient plusieurs clubs, qu'une proposition du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, lequel lui a adressé le 19 février 2015 une lettre d'engagement qui contient deux conditions suspensives libellées comme suit :

« cet engagement ne peut être exécuté entre les parties que si et seulement si :

Premièrement, BZ est enregistré et qualifié régulièrement au sein de la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI afin de participer au sein de son équipe première à toute compétition officielle organisée par l'URBSFA, l'UEFA et la FIFA et à laquelle la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI le sélectionnerait et ce, au plus tard le 30 mars 2015.

Deuxièmement, la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI obtienne (dans le même délai) la confirmation écrite et inconditionnelle qu'elle ne peut être tenue comme débitrice solidaire (in solidum) de toute indemnité quelconque (notamment celle compensatoire de rupture de contrat) dont BZ serait éventuellement redevable envers JOINT STOCK COMPANY FOOTBALL CLUB LOKOMOTIV (club de Première Ligue russe de football dûment affecté auprès de l'Union de Football de Russie) et ce, dans le cadre du litige actuellement pendant devant la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA.

Les deux conditions susmentionnées sont cumulatives » (pièce 4 du dossier de BZ).

Par courriers des 20 février 2015 et 5 mars 2015, les conseils respectifs de BZ et du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI ont sollicité tant de la FIFA que de l'URBSFA la confirmation de ce que BZ pourrait être enregistré et qualifié réglementairement pour évoluer au sein de l'équipe première du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI et que les articles 17.2 et 17.4 du RSTJ ne seront pas appliqués à l'encontre du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI (pièces 2 et 3 du dossier de l'URBSFA).

Par courrier du 23 février 2015, la FIFA indique que seul l'organe décisionnaire compétent, et non son organe administratif, a « *le pouvoir de faire application des dispositions du Règlement* » (pièce 6 du dossier de l'URBSFA).

Le 6 mars 2015, l'URBSFA répond que, conformément aux règles de la FIFA, l'enregistrement de BZ ne pourra pas intervenir aussi longtemps qu'un certificat international de transfert (CIT) n'aura pas été émis par son ancien club (pièce 4 du dossier de l'URBSFA).

- 5 Par exploit signifié le 27 mars 2015, BZ assigne la FIFA et l'URBSFA devant le juge des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles afin, d'une part, d'enjoindre à la FIFA et à l'URBSFA de l'enregistrer et le qualifier comme joueur professionnel auprès de la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI et, d'autre part, d'enjoindre la FIFA et l'URBSFA de ne pas appliquer l'article 17.2 et l'article 17.4 du RSTJ.
- 6 Le 18 mai 2015, la Chambre de résolution des litiges de la FIFA accueille partiellement la demande du LOKOMOTIV et fixe le montant de l'indemnité due par BZ à 10.500.000 euros. BZ est quant à lui débouté de ses prétentions. Aux termes de cette décision, la Chambre de résolution des litiges de la FIFA indique également que l'article 17.2 du RSTJ ne s'appliquera pas à BZ pour l'avenir

(pièce 1 du dossier de BZ). Cette décision sera confirmée, le 27 mai 2016, par le Tribunal arbitral du sport qui avait été saisi d'un recours par BZ.

- 7 Par contrat du 24 juillet 2015, BZ est engagé par le club de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (pièce 5 du dossier de BZ).
- 8 Par ordonnance du 23 octobre 2015, le juge des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles acte le désistement d'instance de BZ (pièce 12 du dossier de l'URBSFA).
- 9 Par exploit signifié le 9 décembre 2015 à la FIFA et à l'URBSFA, BZ saisit le tribunal de commerce du Hainaut, division de Charleroi, en vue d'obtenir la réparation du préjudice, à savoir un manque à gagner, qu'il estime à 6.000.000 euros, qu'il dit avoir subi en raison de manquements tant dans le chef de la FIFA que de l'URBSFA.

Par le jugement entrepris, prononcé le 19 janvier 2017, le Tribunal de commerce du Hainaut, division de Charleroi :

« Se déclare compétent pour connaître de la demande portée devant lui par BZ ;

Reçoit la demande de BZ et la dit fondée en son principe.

Condamne les parties défenderesses, in solidum et l'une à défaut de l'autre, à payer à BZ la somme provisionnelle de 60.001 €, à majorer des intérêts judiciaires, au taux légal, à dater de la citation introductive d'instance et jusqu'au parfait paiement.

Renvoie pour le surplus la cause au rôle particulier pour permettre aux parties de mettre en état la question de la détermination du montant du dommage que BZ a subi en Belgique en raison du comportement fautif des défenderesses et sursoit à statuer sur les dépens ».

- 10 Par requête déposée au greffe de la cour le 28 février 2017, la FIFA interjette appel à l'encontre de ce jugement.

Le 4 septembre 2018, la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI intervient volontairement dans la présente cause.

Aux termes de ses conclusions de synthèse déposées le 30 décembre 2021, la FIFA postule que :

« En ordre principal :

De se déclarer sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes de BZ en application des Statuts de la FIFA et des Statuts et Règlements généraux de la Fédération Française de Football qui prévoient la seule compétence du Tribunal arbitral du sport pour connaître de ses demandes ;

De se déclarer sans pouvoir de juridiction et/ou de déclarer les demandes de BZ irrecevables ou, à tout le moins, non fondées, en raison de la fraude perpétrée par BZ ;

De se déclarer sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes de BZ faute de compétence internationale en application de la Convention de Lugano révisée ;

De déclarer irrecevable, pour défaut d'intérêt né et actuel, la demande de BZ visant à faire interdire à la FIFA et à l'URBSFA de lui appliquer ad futurum l'article 17, paragraphes 1, 2 et 4, du RSTJ, l'article 9, paragraphe 1, du RSTJ et l'article 8.2, paragraphe 7, de l'Annexe 3 du RSTJ.

En ordre subsidiaire :

De déclarer non fondée la demande de BZ visant à faire constater l'illégalité de l'article 17, paragraphes 1, 2 et 4, du RSTJ, l'article 9, paragraphe 1, du RSTJ et l'article 8.2, paragraphe 7, de l'Annexe 3 du RSTJ et, en conséquence, de rejeter sa demande ;

De déclarer non fondée la demande de BZ visant à faire condamner solidairement la FIFA et l'URBSFA à l'indemniser de son prétendu préjudice et, en conséquence, de rejeter sa demande;

De rejeter la demande de BZ visant à obtenir la désignation d'un expert judiciaire;

De rejeter sa demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel;

En ordre infiniment subsidiaire :

De déclarer non fondée la demande incidente en garantie de l'URBSFA contre la FIFA et, en conséquence, de rejeter sa demande;

En tout état de cause :

De déclarer non fondée la demande de BZ visant à obtenir l'imposition d'une amende pour abus de procédure et une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire et, en conséquence, de rejeter sa demande ;

De rejeter la demande de production de certains documents formulée par BZ ;

D'écarter des débats les Pièces adverses n°8, n°9 et n° 10 ;

De condamner BZ aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidés dans le chef de la concluante à la somme de 38.500 euros ».

L'URBSFA sollicite ce qui suit, au dispositif de ses cinquièmes conclusions de synthèse d'appel déposées le 14 janvier 2022 :

« Déclarer l'appel de l'URBSFA recevable et fondé,

Réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, faisant ce que le premier Juge eût dû faire,

En ordre principal, se déclarer sans juridiction (incompétent sur le plan international) ou se déclarer territorialement incompetent et renvoyer la cause devant Cour d'appel de Bruxelles,

À titre subsidiaire, déclarer la demande non recevable ou à tout le moins non fondée et en débouter le demandeur originaire, actuel intimé,

Déclarer l'appel incident et les demandes nouvelles de BZ non fondés,

Dans tous les cas, condamner le demandeur originaire, actuel intimé, aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure (3.900 € x 2 = 7.800€),

À titre infiniment subsidiaire,

Déclarer la demande incidente en garantie de l'URBSFA contre la FIFA recevable et fondée, condamner la FIFA à garantir l'URBSFA de toute condamnation en principal, intérêts, frais et dépens qui serait prononcée dans le cadre de la demande principale ».

Par voie de conclusions, BZ forme un appel incident, le dispositif de ses conclusions d'appel de synthèse déposées le 28 février 2022 étant libellé de la manière suivante :

« Déclarer l'appel principal recevable mais non fondé ;

Déclarer l'appel incident recevable et fondé ;

Après avoir déclaré l'action principale recevable et s'être déclarée compétente pour connaître de toutes les demandes, et notamment de la détermination de la totalité des préjudices subis par BZ ;

A TITRE PRINCIPAL

Dire pour droit que l'article 17.2, tel que consolidé par les articles 17.1 et 17.4 RSTJ, ainsi que l'article 9.1 RSTJ, complété par l'article 8.2.7 de l'annexe 3 RSTJ, sont illégaux en ce qu'ils violent l'article 45 TFUE et -complémentairement- l'article 101.1 TFUE;

Au besoin, en vertu de l'article 877 du code judiciaire, ordonner à l'URBSFA et au Sporting de Charleroi, de produire copie de toutes

communications échangées entre eux - et/ou avec leurs dirigeants - ainsi qu'avec la FIFA, entre le 19 février 2015 et ce jour, en lien direct ou indirect avec le présent dossier, et de produire également toute communication interne (ou décision ou PV de réunions, etc.) relative à la présente affaire ;

Condamner solidairement les appelantes à payer au demandeur, au titre de réparation des dommages causés par les violations évoquées au point précédent, la somme de 60.001 EUR à titre provisionnel;

Pour le surplus, quant à l'évaluation du dommage subi par le concluant, et à titre principal, désigner un expert chargé de la mission suivante :

- *Examiner les dossiers fournis par les parties ;*
- *Retracer l'historique de la carrière de BZ et les rémunérations proméritées jusqu'à la saison 2014-2015 ;*
- *Identifier les opportunités d'embauche dont BZ aurait pu bénéficier durant les saisons 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, en l'absence des fautes des appelantes ;*
- *Déterminer sa rémunération globale actuelle dans le cadre de son contrat avec le PSG;*
- *Déterminer au vu des constats effectués, le salaire normal auquel BZ aurait pu prétendre durant les saisons 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, au regard notamment de ses antécédents et de sa valeur sur le marché et tenant également compte de son niveau de salaire actuel au PSG;*
- *Calculer la différence entre le salaire effectivement promérité par BZ durant les saisons considérées et le salaire qu'il aurait pu promériter tel que déterminé au point précédent;*
- *Du tout faire rapport dans les 6 mois.*

A titre subsidiaire quant au dommage, si la cour estimait superflu de recourir à une expertise, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire au rôle pour permettre aux parties de mettre le dossier en état sur cette question.

Interdire aux appelantes, dès la signification du jugement à intervenir, d'appliquer au demandeur les dispositions (l'article 17.2, tel que consolidé par les articles 17.1 et 17.4 RSTJ, ainsi que l'article 9.1 RSTJ, complété par l'article 8.2.7 de l'annexe 3 RSTJ) ainsi déclarées illégales, ce sous peine d'une astreinte de 500.000 EUR par infraction ;

Condamner solidairement les appelantes à payer, à titre de sanction pour procédure téméraire et vexatoire, une amende laissée à l'appréciation de la cour ainsi qu'une indemnité évaluée dans le chef de BZ à 1 EUR à titre provisionnel ;

Rejeter la demande de constitution d'une garantie formulée par la FIFA ;

Réserver à statuer sur les dépens.

A TITRE SUBSIDIAIRE

Si la Cour de céans devait estimer - à quelque stade que ce soit - qu'il est opportun voire nécessaire pour résoudre le présent litige de poser à la CJUE des questions préjudicielles en vertu de l'article 267 TFUE, le concluant suggère que ces questions soient rédigées comme suit :

1.

- *Le TAS peut-il être considéré comme étant un véritable tribunal arbitral (qu'il siège en procédure ordinaire ou d'appel), impartial et indépendant, et donc comme un tribunal au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ? Notamment, doit-on considérer que le TAS satisfait à l'exigence, posée par l'article 47 CDFUE, qu'un tribunal soit « établi préalablement par la loi » ?*
- *A supposer même que le TAS soit véritablement un tribunal arbitral, est-ce que l'arbitrage forcé imposé à tous les acteurs du secteur sportif (et donc à toutes les entreprises et ressortissants UE concernés), même pour des faits et règlements en relation avec le territoire UE, viole l'ordre public de l'Union européenne (libertés de circulation, droit de la concurrence, article 47 CDFUE, etc.), dès lors que cette imposition d'un arbitrage en Suisse a pour effet, ou même pour objet d'amoindrir l'effectivité du droit UE, voire (au vu de l'article 190 LDIP suisse) d'empêcher purement et simplement toute sanction de sa violation, sachant par exemple que l'imposition d'un tel arbitrage empêche l'accès à un juge habilité à mettre en œuvre l'article 267 TFUE ?*
- *Au vu des points 68 à 70 inclus de votre arrêt 'Cartel Damage Claims', des dispositions statutaires de fédérations sportives, imposant l'arbitrage de manière tout-à-fait générale et interdisant corrélativement tout recours aux juridictions ordinaires, le tout sous peine de sanctions disciplinaires, peuvent-elles être valablement invoquées concernant des litiges portant sur les conséquences, notamment en matière de*

réparation du dommage, de violations de libertés de circulation et/ou du droit européen de la concurrence ?

- *Dès lors que votre Cour jugerait que le TAS n'est pas indépendant de la FIFA et de ses membres, au sens de l'article 47 CDFUE, faut-il considérer que lorsqu'il contribue à l'effectivité de dispositions réglementaires de la FIFA (et/ou de ses membres) violant une liberté de circulation et/ou le droit de la concurrence, le TAS est co-auteur de ladite violation et donc, notamment, partie à l'accord contraire à l'article 101 TFUE ?*

2.

- *Au vu de votre arrêt BOLAGSUPPLYSININGEN et plus spécifiquement tenant compte du fait que « le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit (...) est normalement le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves » (point 27 de l'arrêt), s'agissant du dommage causé à un joueur de football par des dispositions règlementaires de la FIFA, adoptées à Zurich et mondialement applicables, l'article 5.3 de la Convention de Lugano doit-il être interprété en ce sens que les juridictions belges sont compétentes pour connaître de la totalité du dommage, au motif que ce n'est qu'en Belgique que ce dommage s'est concrétisé et a donc donné lieu à des éléments de preuve tangibles (alors que, s'agissant de l'impossibilité d'être engagé par un club, dans le reste du monde, ce dommage est en quelque sorte demeuré latent) ?*
- *Dans la négative et à supposer donc que les tribunaux belges ne soient compétents que pour la partie belge du dommage, faut-il considérer que - en l'espèce - la victime du dommage peut s'adresser pour le surplus aux tribunaux du « centre de ses intérêts », donc de son domicile (en l'espèce Paris), dès lors que c'est là que cette victime a passé la période de chômage forcé induite par les dispositions FIFA litigieuses ?*
- *Par ailleurs, s'il apparaît que deux juridictions belges distinctes, sont compétentes pour connaître de ce même dossier, l'une au titre de la matérialisation du dommage (Charleroi) et l'autre au titre du fait causal (Bruxelles, siège de l'URBSFA), dès lors que l'une et l'autre ont une même « proximité avec le litige » et disposent de moyens identiques en matière d'administration de la preuve, la première - dès lors qu'elle est celle qui a été effectivement saisie - peut-elle connaître de la totalité du dommage ?*

3.

- *Le principe de codébiton stipulé à l'article 17.2 RSTJ FIFA (consolidé par les sanctions sportives prévues à l'article 17.4 et par les sanctions financières telles que fixées par l'article 17.1 du même règlement FIFA, à savoir en incluant notamment les coûts non amortis du transfert) et l'article 9.1 RSTJ (complété par l'article 8.2.7 de l'annexe 3 du RSTJ) génèrent-ils une entrave non nécessaire ou à tout le moins disproportionnée à la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 45 TFUE ? Complémentairement, ces dispositions réglementaires de la FIFA génèrent-elles une restriction de concurrence contraire à l'article 101 TFUE ?*

4.

- *L'article 101 TFUE, qui est d'ordre public et engendre des droits dans le chef des justiciables et, spécialement, celui pour toute personne physique ou morale de demander réparation du préjudice que lui aurait causé un comportement susceptible de restreindre ou de fausser la concurrence, doit-il être interprété en ce sens que des associations d'entreprises, telles que les fédérations nationales membres de la FIFA - et ainsi l'URBSFA - sont des entités tenues de réparer le préjudice causé par une entente, accord ou décision d'associations d'entreprises prise au sein de la FIFA, tel le 'Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs', s'il devait être considéré comme susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ? La réponse à cette question diffère-t-elle selon que le Règlement de la FIFA susmentionné doit être qualifié d'accord plutôt que de décision d'une association d'associations d'entreprises et/ou selon que l'URBSFA soit considérée comme simplement partie à l'entente, accord ou décision susmentionnée mais ne soit pas intervenue dans sa mise en œuvre et/ou selon que ce règlement ait ou non 'pour objet', plutôt que 'pour effet', de fausser le jeu de la concurrence ?*
- *Faut-il considérer que le règlement FIFA litigieux dont l'auteur est une entité en position dominante collective regroupant la FIFA, ses fédérations nationales membres (et donc notamment l'URBSFA) et les clubs membres desdites fédérations nationales ? Si tel est le cas, la circonstance que l'URBSFA appartienne à cet ensemble d'entreprises et d'associations d'entreprises disposant conjointement d'une 'position dominante collective' a-t-elle nécessairement pour conséquence que l'URBSFA soit tenue d'une responsabilité solidaire au sens de l'article 11.1 de la Directive 2014/104/UE, sans qu'il ne soit nécessaire pour cela*

que l'URBSFA dispose quant à la mise en œuvre desdites règles FIFA d'un pouvoir d'intervention et/ou de sanction propre ?

Dans ce cas, réserver à statuer pour le surplus des demandes.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

Pour l'hypothèse où la cour ferait droit au déclinatoire de compétence internationale de la FIFA et Jugerait les juridictions de Charleroi territorialement incompétentes pour connaître de l'action dirigée contre l'URBSFA, il y aurait lieu à tout le moins de renvoyer l'affaire à la cour d'appel de Bruxelles, territorialement compétente pour connaître de la demande de réparation de l'ensemble du dommage subi par BZ dirigée contre l'URBSFA ».

A l'audience du 9 mai 2022, les conseils de BZ ont indiqué renoncer au chef de demande tendant à interdire aux appelantes, dès la signification du jugement à intervenir, d'appliquer au demandeur les dispositions (l'article 17.2, tel que consolidé par les articles 17.1 et 17.4 RSTJ, ainsi que l'article 9.1 RSTJ, complété par l'article 8.2.7 de l'annexe 3 RSTJ) ainsi déclarées illégales, ce sous peine d'une astreinte de 500.000 EUR par infraction. Ils ont en effet précisé que cette demande est devenue sans objet, BZ ayant mis un terme à son activité de joueur de football professionnel.

A l'audience du 30 mai 2022, les conseils de BZ ont déposé une farde limitant comme suit les questions préjudicielles qu'ils proposent de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1.

- *Le TAS peut-il être considéré comme étant un véritable tribunal arbitral (qu'il siège en procédure ordinaire ou d'appel), impartial et indépendant, et donc comme un tribunal au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ? Notamment, doit-on considérer que le TAS satisfait à l'exigence, posée par l'article 47 CDFUE, qu'un tribunal soit « établi préalablement par la loi » ?*
- *A supposer même que le TAS soit véritablement un tribunal arbitral, est-ce que l'arbitrage forcé imposé à tous les acteurs du secteur sportif (et donc à toutes les entreprises et ressortissants UE concernés), même pour des faits et règlements en relation avec le territoire UE, viole l'ordre public de l'Union européenne (libertés de circulation, droit de la concurrence, article 47 CDFUE, etc.), dès lors que cette imposition d'un arbitrage en Suisse a pour effet, ou même pour objet d'amoindrir l'effectivité du droit UE, voire (au vu de l'article 190 LDIP suisse) d'empêcher purement et simplement toute sanction de sa*

violation, sachant par exemple que l'imposition d'un tel arbitrage empêche l'accès à un juge habilité à mettre en œuvre l'article 267 TFUE ?

- *Au vu des points 68 à 70 inclus de votre arrêt 'Cartel Damage Claims', des dispositions statutaires de fédérations sportives, imposant l'arbitrage de manière tout-à-fait générale et interdisant corrélativement tout recours aux juridictions ordinaires, le tout sous peine de sanctions disciplinaires, peuvent-elles être valablement invoquées concernant des litiges portant sur les conséquences, notamment en matière de réparation du dommage, de violations de libertés de circulation et/ou du droit européen de la concurrence ?*

2.

- *Au vu de votre arrêt BOLAGSUPPLYSININGEN et plus spécifiquement tenant compte du fait que « le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit (...) est normalement le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves » (point 27 de l'arrêt), s'agissant du dommage causé à un joueur de football par des dispositions règlementaires de la FIFA, adoptées à Zurich et mondialement applicables, l'article 5.3 de la Convention de Lugano doit-il être interprété en ce sens que les juridictions belges sont compétentes pour connaître de la totalité du dommage, au motif que ce n'est qu'en Belgique que ce dommage s'est concrétisé et a donc donné lieu à des éléments de preuve tangibles (alors que, s'agissant de l'impossibilité d'être engagé par un club, dans le reste du monde, ce dommage est en quelque sorte demeuré latent) ?*
- *Dans la négative et à supposer donc que les tribunaux belges ne soient compétents que pour la partie belge du dommage, faut-il considérer que - en l'espèce - la victime du dommage peut s'adresser pour le surplus aux tribunaux du « centre de ses intérêts », donc de son domicile (en l'espèce Paris), dès lors que c'est là que cette victime a passé la période de chômage forcé induite par les dispositions FIFA litigieuses ?*
- *Par ailleurs, s'il apparaît que deux juridictions belges distinctes, sont compétentes pour connaître de ce même dossier, l'une au titre de la matérialisation du dommage (Charleroi) et l'autre au titre du fait causal (Bruxelles, siège de l'URBSFA), dès lors que l'une et l'autre ont une même « proximité avec le litige » et disposent de moyens identiques en matière d'administration de la preuve, la première - dès lors qu'elle est celle qui a été*

effectivement saisie - peut-elle connaître de la totalité du dommage ?

3.

- *Le principe de codébiton stipulé à l'article 17.2 RSTJ FIFA (consolidé par les sanctions sportives prévues à l'article 17.4 et par les sanctions financières telles que fixées par l'article 17.1 du même règlement FIFA, à savoir en incluant notamment les coûts non amortis du transfert) et l'article 9.1 RSTJ (complété par l'article 8.2.7 de l'annexe 3 du RSTJ) génèrent-ils une entrave non nécessaire ou à tout le moins disproportionnée à la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 45 TFUE ? Complémentairement, ces dispositions réglementaires de la FIFA génèrent-elles une restriction de concurrence contraire à l'article 101 TFUE ?*

4.

- *L'article 101 TFUE, qui est d'ordre public et engendre des droits dans le chef des justiciables et, spécialement, celui pour toute personne physique ou morale de demander réparation du préjudice que lui aurait causé un comportement susceptible de restreindre ou de fausser la concurrence, doit-il être interprété en ce sens que des associations d'entreprises, telles que les fédérations nationales membres de la FIFA - et ainsi l'URBSFA - sont des entités tenues de réparer le préjudice causé par une entente, accord ou décision d'associations d'entreprises prise au sein de la FIFA, tel le 'Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs', s'il devait être considéré comme susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ? La réponse à cette question diffère-t-elle selon que le Règlement de la FIFA susmentionné doit être qualifié d'accord plutôt que de décision d'une association d'associations d'entreprises et/ou selon que l'URBSFA soit considérée comme simplement partie à l'entente, accord ou décision susmentionnée mais ne soit pas intervenue dans sa mise en œuvre et/ou selon que ce règlement ait ou non 'pour objet', plutôt que 'pour effet', de fausser le jeu de la concurrence ? »*

La SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI postule ce qui suit, aux termes de ses conclusions récapitulatives déposées le 16 août 2021 :

« Prendre acte des moyens de fait et de droit qu'elle invoque au soutien des moyens et conclusions de la FIFA et de l'URBSFA démontrant que la lettre de proposition d'engagement du 19 février

2015 a été rédigée à la suite d'une fraude perpétrée par BZ, et dès lors,

Déclarer la lettre d'engagement du 19 février 2015 inopposable à la FIFA, à l'URBSFA et au Sporting de Charleroi;

Se déclarer sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes de BZ dirigées contre la FIFA et l'URBSFA, faute de compétence internationale ;

Déclarer non fondée la demande de BZ visant à faire condamner solidairement la FIFA et l'URBSFA à l'indemniser de son prétendu préjudice et, en conséquence, rejeter intégralement sa demande ».

II. Recevabilité de l'appel

- 11 Les appels, réguliers en la forme et introduit dans le délai légal, sont recevables.

III. Recevabilité de l'intervention volontaire du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI

- 12 En ce qu'elle revêt un caractère conservatoire, le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI indiquant intervenir dans la présente cause pour soutenir les moyens et conclusions de la FIFA et de l'URBSFA, la requête en intervention volontaire du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI est recevable, ce que ne contestent pas les parties.

IV. Discussion

A. A titre liminaire

- 13 La cour constate que la FIFA et l'URBSFA n'invoquent plus le moyen, développé devant le premier juge, tiré de la nullité de la citation introductive d'instance, en ce qu'elle ne renseigne pas le domicile de BZ. Le jugement dont appel sera dès lors confirmé en ce qu'il écarte cette exception de nullité.

B. Quant au pouvoir de juridiction des tribunaux belges

1. Exception d'arbitrage

- 14 La FIFA soulève une exception d'arbitrage en faveur du Tribunal Arbitral du Sport et estime que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande initiée par BZ.

La FIFA, pour établir l'existence d'une convention d'arbitrage valablement acceptée par BZ, invoque les dispositions de ses statuts et plus précisément, ses articles 66 et 68 dans leur version en vigueur au moment de l'introduction de l'instance, en l'occurrence en 2015.

L'article 68 des statuts de la FIFA (édition 2015) dispose que :

« 1. Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches licenciés et aux intermédiaires.

2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles ».

En vertu de l'article 66 des statuts de la FIFA (édition 2015) :

« 1. La FIFA reconnaît le recours au Tribunal arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires.

2. La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière du sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif ».

Selon la FIFA, BZ, en tant que détenteur d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football et enregistré auprès de celle-ci (ci-après la « FFF »), est lié par la clause d'arbitrage rappelée ci-dessus, eu égard aux dispositions tant des statuts de la FFF (article 3bis) que de ses Règlements généraux.

BZ conteste, à titre principal, la validité de la clause d'arbitrage dès lors qu'elle est libellée en des termes généraux.

- 15** Ainsi que l'a à juste titre décidé le premier juge, le pouvoir de juridiction des tribunaux belges s'apprécie au regard de la loi du for.

L'article 1681 du Code judiciaire dispose qu'« une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel ». En vertu de 1682, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, « le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à

moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin ».

Il est admis que *« le juge est investi d'un pouvoir d'immixtion, l'autorisant à se livrer à un contrôle substantiel et approfondi de la convention d'arbitrage »* (O. VAN DER HAEGEN et F. CUVÉLIER, « Le juge et les clauses d'arbitrage et de médiation : questions choisies », *Modes amiables de règlement des conflits*, Bruges, Die Keure-La Charte, 2021, p. 117, n° 11).

La cour se rallie à l'analyse à laquelle a procédé la cour d'appel de Bruxelles, aux termes de son arrêt du 29 août 2018, quant à la validité de la clause d'arbitrage contenue dans les statuts de la FIFA. La cour d'appel de Bruxelles a considéré que *« la soumission à l'arbitrage est prévue de manière générale à tout litige entre certaines parties, incluant la FIFA, l'UEFA, l'URBFSA et les clubs de football (...) mais sans aucune précision ou indication quant au rapport de droit concerné. L'arbitrage du TAS est ainsi prévu comme mode de règlement pour tout litige entre ces parties, avec une portée générale, sous réserve de dispositions différentes concernant des litiges de type particulier. La volonté des rédacteurs de la clause est visiblement d'appréhender tout type de litige entre les parties désignées, ce qui en fait une clause générale, qui ne peut recevoir d'application, car ne constituant pas une clause d'arbitrage reconnue en droit belge »* (pièce 58 du dossier de BZ).

La FIFA ne conteste pas, comme condition de validité de la clause d'arbitrage, l'exigence d'un rapport de droit déterminé. Elle estime néanmoins qu'une telle exigence doit être appréciée avec souplesse et considère qu'en l'espèce, la clause d'arbitrage contenue dans ses statuts répond à cette condition dès lors qu'elle n'est applicable *« qu'aux litiges relatifs au sport susceptibles de survenir en raison des activités statutaires de [la FIFA] et de ses décisions dans le cadre de son objet social et du rapport de droit établi avec les personnes visées. En tant que telles, les clauses d'arbitrage en cause couvrent, en l'espèce, un rapport de droit déterminé, à savoir celui établi entre la FIFA et BZ qui, par son affiliation à la FFF est tenu de s'y soumettre dans le cas des litiges relatifs au sport, ce qui est incontestablement le cas de la présente affaire »* (conclusions de synthèse de la FIFA, page 70, n°107).

Une telle limitation ne se déduit toutefois pas des dispositions des statuts de la FIFA qu'elle invoque ; celles-ci ne contiennent en effet aucune précision quant au type de litiges visés par la clause d'arbitrage :

- o l'article 66 concerne la reconnaissance par la FIFA du recours au TAS « en cas de litige » entre la FIFA et, notamment, les joueurs ;
- o l'article 68 fait état de l'engagement de ses membres et des ligues à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante et à prendre les dispositions nécessaires pour que leurs membres et les joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS.

De la même manière, les Règlements généraux de la FFF indiquent que « les litiges internationaux » sont traités, le cas échéant, par le TAS, sans aucune autre précision quant au rapport de droit éventuellement concerné.

- 16 La circonstance, invoquée par la FIFA, de ce que l'exigence que la clause d'arbitrage porte sur un rapport de droit déterminé n'a donné lieu qu'à peu de contestations devant les tribunaux est sans pertinence et n'implique pas que cette condition de validité ne doit pas être respectée, ainsi que le souligne la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt précité.

Dans ce même arrêt, la cour d'appel de Bruxelles rappelle à juste titre que cette exigence « se rattache au droit d'accès à la justice », consacré notamment par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'Homme, statuant sur la conformité de clauses d'arbitrage avec cette disposition, a certes rappelé, notamment dans son arrêt du 2 octobre 2018, que « *le droit d'accès aux tribunaux, reconnu par l'article 6 § 1, n'est (...) pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il commande de par sa nature même une réglementation par l'État. (...) Ce droit d'accès à un tribunal n'implique pas nécessairement le droit de pouvoir saisir une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays ; ainsi, un organe chargé de trancher un nombre restreint de litiges déterminés peut s'analyser en un tribunal à condition d'offrir les garanties voulues (...). L'article 6 ne s'oppose donc pas à ce que des tribunaux arbitraux soient créés afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers (...). Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, les clauses contractuelles d'arbitrage ne se heurtent pas, en principe, à la Convention (...).* » (C.E.D.H., 2 octobre 2018, Mutu et Pechstein c. Suisse, points 93 et 94).

Il n'en reste pas moins que le droit belge interdit des clauses libellées, comme en l'espèce, de manière générale, sans que les litiges visés par l'arbitrage ne soient identifiés ou identifiables.

Comme dit ci-avant, la clause d'arbitrage contenue dans les statuts ne précise nullement qu'elle ne concernerait que les « *litiges relatifs au sport susceptibles de survenir en raison des activités statutaires de cette dernière et de ses décisions dans le cadre de son objet social et du rapport de droit établi avec les personnes visées* ».

Selon la FIFA, le champ d'application de la clause d'arbitrage est limité par le principe de spécialité légale et de spécialité statutaire résultant du but qu'elle poursuit conformément à l'article 2 de ses statuts. Elle soutient également que la portée de la clause d'arbitrage serait également restreinte par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport, et notamment son article S12 lequel dispose que le TAS « *constitue des Formations ayant la responsabilité de*

permettre par la voie de l'arbitrage et/ou de la médiation, la résolution des litiges survenant dans le domaine du sport conformément au Règlement de procédure ».

La clause d'arbitrage litigieuse ne précise ni expressément ni implicitement que les litiges qu'elle vise ne concerneraient que « *les litiges susceptibles de survenir en raison des seules activités exercées dans le cadre de l'objet social de la FIFA et des rapports de droit de celle-ci avec les personnes visées par ses statuts* » (page 68 des conclusions de synthèse de la FIFA). Il ne peut pas non plus se déduire que, en désignant le TAS comme instance arbitrale, la clause d'arbitrage litigieuse doit nécessairement s'interpréter comme visant les seuls litiges dans le domaine du sport. En tout état de cause, la notion de « domaine du sport » est vague et ne permet pas, à elle seule, d'identifier les rapports de droit concernés par la clause d'arbitrage.

- 17** Il résulte des considérations qui précèdent que la clause d'arbitrage litigieuse ne rencontre pas les exigences de validité posées par l'article 1681 du Code judiciaire et ne peut, en conséquence, fonder le déclinatoire de juridiction soulevé par la FIFA, résultant de l'exception d'arbitrage.

Il n'est dès lors sans pertinence d'examiner les moyens développés à titre subsidiaire et/ou surabondant par BZ, ni de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles proposées par ce dernier notamment quant au caractère indépendant et impartial du TAS ou de la conformité à l'ordre public de l'Union européenne de l'arbitrage imposé par les statuts de la FIFA.

2. Compétence internationale

- 18** La FIFA et l'URBSFA soulèvent, à titre subsidiaire, un déclinatoire de juridiction, au profit des tribunaux suisses, compte tenu des dispositions de la Convention du 30 octobre 2007, signée à Lugano, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dite « Convention de Lugano II »).

BZ fonde la compétence des juridictions du Hainaut sur l'article 5.3 de la Convention de Lugano II à l'égard de la FIFA et sur les dispositions du Code judiciaire belge à l'égard de l'URBSFA.

- a) *Quant à la compétence des tribunaux belges pour connaître de la demande dirigée à l'encontre de l'URBSFA*

- 19** L'URBSFA invoque les dispositions de la Convention du Lugano II pour contester la compétence internationale des juridictions belges tant à son égard qu'à l'égard de la FIFA. A titre subsidiaire, elle postule le renvoi de la cause devant les juridictions de Bruxelles, lieu où est établi son siège social.

BZ estime quant à la lui que l'article 624, 2° du Code judiciaire belge permet de fonder la compétence de la cour pour connaître de sa demande diligentée à l'encontre de l'URBSFA.

- 20 Compte tenu de l'élément d'extranéité lié à la résidence de BZ en France, il convient, pour apprécier la compétence internationale des juridictions du Hainaut, de faire application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Règlement de Bruxelles Ibis »), l'URBSFA ayant son siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 4.1 dudit règlement, « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre* ».

Cette règle de compétence générale attribue compétence aux juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, la détermination du tribunal territorialement compétent au sein de cet Etat étant opérée selon les règles de compétence interne (F. RIGAUX, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1977, tome I, p. 191, n° 205).

- 21 L'URBSFA ayant son siège en Belgique, à Bruxelles, les juridictions de l'Etat belge sont dès lors compétentes pour connaître d'une action diligentée à son encontre.

En vertu de l'article 624, 2°, du Code judiciaire, tel qu'invoqué par BZ, « *hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, aux choix du demandeur, être portée (...) devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées* », à savoir, concernant une obligation délictuelle, « *soit le lieu de l'acte générateur du dommage, soit le lieu de réalisation du dommage* » (Cass., 16 avril 2010, R.G. n° C.08.0317.F, disponible sur www.juportal.be).

Comme il sera dit ci-après, BZ se prévaut d'un préjudice subi à Charleroi, lieu où il n'a pu exercer sa profession de footballeur en dépit de la lettre d'engagement rédigée par le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI.

Le tribunal de commerce [actuel tribunal de l'Entreprise] du Hainaut, division de Charleroi, était dès lors compétent pour connaître de la demande, fondée sur l'article 1382 du Code civil, diligentée à l'encontre de l'URBSFA. Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer la cause devant les juridictions bruxelloises, ainsi que le postule, à titre subsidiaire, l'URBSFA.

Le jugement dont appel sera dès lors confirmé sur ce point, pour les motifs repris ci-avant.

b) Quant à la compétence des tribunaux belges pour connaître de la demande dirigée à l'encontre de la FIFA

1) Quant à l'existence d'une fraude à la compétence

- 22 La FIFA et l'URBSFA soutiennent, en premier lieu, que BZ s'est rendu coupable d'une fraude à la compétence en créant artificiellement un contentieux à Charleroi, par l'obtention de la part du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI d'une lettre d'engagement qui revêt, selon elles, un caractère fictif. Elles estiment que BZ a agi de la sorte en vue de soustraire frauduleusement le litige aux juridictions normalement compétentes, à savoir selon la FIFA et l'URBSFA, les juridictions suisses.

Dans le cadre de son intervention volontaire, le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI prétend également avoir établi la lettre d'engagement litigieuse à la suite de manœuvres frauduleuses perpétrées par BZ.

Une telle fraude implique, selon la FIFA et l'URBSFA, que la cour doive décliner sa compétence internationale pour connaître des demandes de BZ.

- 23 Il n'est pas contesté que la compétence internationale de la cour s'apprécie, à l'égard de la FIFA, qui a son siège social en Suisse, au regard des dispositions de la Convention de Lugano précitée.

Le *forum shopping* n'est en soi pas interdit et ressort implicitement du système mis en place notamment par la Convention de Lugano II qui, à côté de la compétence générale des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur (article 2.1 de la Convention de Lugano II), prévoit des règles de compétences spéciales au profit de juridictions d'autres états contractants, le demandeur disposant alors de la possibilité de saisir les juridictions de l'un ou l'autre Etat. Toutefois, « *ce principe fait l'objet de deux tempéraments, qui sont relatifs respectivement à l'interdiction de la fraude à la compétence et à la prohibition de l'abus de droit* » (A. NUYTS, « Forum shopping et abus du forum shopping dans l'espace judiciaire européen », *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 751).

La fraude à la compétence, telle qu'invoquée par la FIFA et l'URBSFA, suppose qu'« *un plaideur a recours à une manœuvre ayant pour effet (élément matériel) et pour but (élément moral) de soustraire le rapport de droit aux tribunaux de l'Etat normalement compétent* » (A. NUYTS, *Ibid.*, p. 758).

La fraude à la compétence internationale sera avérée lorsqu'un critère de rattachement aura été manipulé de manière artificielle dans le but de se détourner du tribunal normalement compétent ; tel sera le cas lorsqu'il y a eu « *recours à un artifice (dans ce cas il y a simulation)* », mais également en cas d'« *altération volontaire d'un élément localisateur objectif du procès qui a pour effet de créer (ou de supprimer) une compétence normalement existante en vertu des règles applicables* » (A. NUYTS, *op. cit.*, p. 765).

- 24 La FIFA soutient que BZ a obtenu la lettre d'engagement du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI à la suite de manœuvres dolosives et que l'opération envisagée était purement fictive, le seul intérêt de BZ étant de créer les conditions

d'un contentieux artificiel à Charleroi. L'URBSFA se rallie à cet argument, également soutenu par le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI.

Les éléments avancés tant par la FIFA que par l'URBSFA ne permettent toutefois pas d'établir l'existence de telles manœuvres.

Il sera rappelé qu'à dater du mois d'août 2014, BZ n'a plus exercé sa profession de footballeur. Il établit avoir effectué diverses démarches afin de trouver un club au sein duquel il pourrait évoluer. Ainsi que le souligne l'URBSFA, la presse a, dès le début de l'année 2015, fait état de l'intérêt de différents clubs (italiens, anglais, écossais) pour accueillir BZ. Ce dernier verse également à son dossier diverses pièces qui attestent de discussions intervenues, dès le début de l'année 2015 avec plusieurs clubs (pièces 6 à 7bis du dossier de BZ).

La circonstance que la lettre d'engagement rédigée par le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI n'ait pas été signée de la main de BZ est sans pertinence, dès lors qu'il s'agissait d'un engagement unilatéral dans le chef du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI ne nécessitant nullement l'accord de BZ au moment de sa rédaction. Par ailleurs, ni la FIFA, ni le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI ne démontrent que BZ aurait été convoqué pour procéder à quelques tests que ce soit, en vue de son engagement, en manière telle qu'il ne peut se déduire de son absence à Charleroi une quelconque intention frauduleuse.

L'URBSFA, pour tenter de démontrer le caractère artificiel de l'intérêt manifesté par BZ pour le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, fait également état du cours délai séparant la rédaction de la lettre d'engagement et l'échéance de la condition suspensive qu'elle contient. A cet égard, il convient de relever que dès le lendemain de la réception de la lettre d'engagement, BZ s'est adressé tant à la FIFA qu'à l'URBSFA afin d'obtenir des garanties quant à la non application de l'article 17.2 du RSTJ et à la délivrance du certificat international de transfert. Tant la FIFA que l'URBSFA répondront, négativement, à cette demande dans les jours qui ont suivi, et en tout cas avant le 15 mars 2015. Cette circonstance n'est pas non plus de nature à attester d'une quelconque intention frauduleuse dans le chef de BZ.

La cour observe encore qu'au moment de la réception de la lettre d'engagement du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, BZ ne pratiquait plus son sport depuis plusieurs mois, ce qui peut être préjudiciable à un sportif de haut niveau dont la carrière n'a qu'une durée limitée. Il apparaît également que les périodes durant lesquels les joueurs peuvent être transférés d'un club à un autre sont limitées dans le temps. Il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer, compte tenu de ces circonstances, que BZ s'est montré intéressé par la seule proposition écrite, en l'occurrence la lettre d'engagement litigieuse, qu'il ait pu obtenir en dépit du litige l'opposant au LOKOMOTIV qui était alors pendant devant le TAS. Il ne peut raisonnablement être soutenu que BZ s'est abstenu volontairement de répondre favorablement à des propositions d'engagement de la part d'autres clubs,

dont l'existence n'est par ailleurs pas établie, à la seule fin d'obtenir un critère de rattachement devant les juridictions de Charleroi.

C'est en vain que le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI tente, par son intervention volontaire en degré d'appel, de démontrer qu'il aurait été abusé par BZ. Il n'est notamment pas établi qu'une éventuelle contrainte ou que des manœuvres seraient à l'origine de la lettre d'engagement signée par son administrateur délégué, qui est également un professionnel, bien au fait des réglementations et conditions de transferts des joueurs. Il sera relevé que ladite lettre prévoit deux conditions suspensives précises, liées aux obstacles invoqués par BZ pour expliquer les difficultés rencontrées dans le cadre de sa recherche d'un nouveau club.

La cour note encore que le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI s'est également adressé aux instances compétentes, à savoir tant la FIFA que l'URBSFA, afin d'obtenir des garanties quant aux éventuelles conséquences de l'engagement de BZ compte tenu du litige en cours avec le LOKOMOTIV. BZ a par ailleurs introduit une procédure en référé devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles. Si, comme le soutiennent la FIFA, l'URBSFA et le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, la seule intention de BZ était de créer artificiellement les conditions d'un contentieux à Charleroi, de telles démarches ne présentaient guère d'intérêt, la lettre d'engagement étant suffisante pour constituer un critère de rattachement devant les juridictions de Charleroi.

- 25 Aucune fraude n'étant établie, il convient d'apprécier si les dispositions de la Convention de Lugano permettent de fonder la compétence internationale de la cour.

2) Quant à l'application de l'article 5.3 de la Convention de Lugano II

- 26 En vertu de l'article 2.1 de la Convention de Lugano II, « *sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État lié par la présente convention sont attirées (assignées), quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État* ».

BZ invoque la compétence spéciale contenue à l'article 5.3 de la Convention de Lugano II, en vertu duquel « *une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par la présente convention peut être attirée, dans un autre État lié par la présente convention : (...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

- 27 Il n'est pas contesté que BZ entend mettre en cause la responsabilité de la FIFA - et de l'URBSFA - sur la base de l'article 1382 du Code civil.

La FIFA estime néanmoins que le Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, ne pouvait se déclarer internationalement compétent sur la base de cette disposition.

Elle expose que l'article 5.3 précité, qui est d'interprétation restrictive en ce qu'il déroge à la règle de compétence générale prévue à l'article 2 de la Convention, nécessite l'existence d'un lien étroit et réel entre le litige et le for, lien étroit qui serait inexistant en l'espèce.

Elle considère, en outre, que BZ ne postulait nullement, aux termes de la citation introductive d'instance, la réparation d'un dommage survenu à Charleroi, mais l'indemnisation d'un manque à gagner subi à l'étranger.

La FIFA soutient encore que les dispositions de ses statuts et règlements présentent un caractère universel, en manière telle que l'application de l'article 5.3 de la Convention de Lugano II aurait pour conséquence que les juridictions de chaque Etat contractant pourraient se déclarer compétentes, ce qui est, selon elle, contraire à la ratio legis et aux objectifs de la convention.

Elle déduit enfin de ce caractère universel que la demande de BZ portant sur l'interdiction d'appliquer à l'avenir les dispositions critiquées de ses statuts et règlements « *présente un caractère indivisible et ne peut dès lors être portée que devant la juridiction du lieu de l'évènement causal, à savoir la juridiction civile du canton de Zurich* » (page 109 des conclusions de synthèse de la FIFA).

- 28 L'article 1^{er}-1, du Protocole n°2 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent, annexé à la Convention de Lugano II, précise que « *tout tribunal appliquant et interprétant la présente convention tient dûment compte des principes définis par toute décision pertinente rendue par les tribunaux des États liés par la présente convention et par la Cour de justice des Communautés européennes concernant la ou les dispositions en cause ou toute disposition similaire de la convention de Lugano de 1988 et des instruments visés à l'article 64, paragraphe 1, de la présente convention* », à savoir le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Dans son arrêt du 17 octobre 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle sa jurisprudence constante concernant la compétence des juridictions des Etats membres pour connaître d'une action en matière extracontractuelle :

« Il est de jurisprudence constante que la règle de compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle doit faire l'objet d'une interprétation autonome, en se référant au système et aux objectifs du règlement dont elle fait partie (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a., C 2509/09 et C2161/10, EU:C:2011:685, point 38).

Cette règle de compétence spéciale est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, qui justifie une attribution de compétence à ces dernières pour des raisons de

bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès (voir, notamment, arrêts du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a., C2509/09 et C2161/10, EU:C:2011:685, point 40, ainsi que du 22 janvier 2015, Hejduk, C3441/13, EU:C:2015:28, point 19 et jurisprudence citée).

En effet, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire est normalement le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves (arrêts du 16 mai 2013, Melzer, C3228/11, EU:C:2013:305, point 27, et du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, 03352/13, EU:C:2015:335, point 40).

Il convient également de tenir compte, dans l'interprétation de l'article 7, point 2, du règlement n°1215/2012, du considérant 16 de celui-ci, selon lequel l'existence d'un lien étroit entre la juridiction et le litige devrait garantir la sécurité juridique et éviter la possibilité que le défendeur soit attiré devant une juridiction d'un État membre qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir, cet aspect étant important, en particulier, dans les litiges concernant les obligations non contractuelles résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, notamment la diffamation.

Cela étant précisé, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'expression 'lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire' vise à la fois le lieu de l'événement causal et celui de la matérialisation du dommage, chacun des deux lieux étant susceptible, selon les circonstances, de fournir une indication particulièrement utile en ce qui concerne la preuve et l'organisation du procès (arrêt du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a., C3509/09 et C 3161/10, EU:C:2011:685, point 41 ainsi que jurisprudence citée) » (C.J.U.E., 17 octobre 2017, aff. C-194/16, Bolagsupplysningen OU - Ingrid Ilsjan c. Svensk Handel AB, considérants 25 à 29).

Le défendeur peut donc être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal du lieu de l'évènement causal ou celui de la matérialisation du dommage (voir notamment C.J.C.E., 30 novembre 1976, aff. 21-76, Mines de potasse; C.J.U.E., 3 avril 2014, aff. C- 387/12, *Hi Hôtel HCF SARL c. Uwe Spoering*).

- 29** Rappelant cette jurisprudence, la Cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel de Liège qui avait accueilli le déclinatoire de juridiction qui lui était soumis au motif notamment que la seule circonstance « *que les sites web litigieux sont accessibles au public belge est impuissante à rendre compte de l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions belges de nature à justifier une attribution de compétence à ces dernières* » (Cass., 29 novembre 2012, R.G. n°10.0094.F, disponible sur www.juportal.be).

Ainsi que le relève à juste titre le premier juge, le choix de la juridiction opéré par la victime aura en réalité une incidence sur l'étendue de sa demande, ainsi qu'il sera dit ci- après.

- 30 En l'espèce, BZ entend être indemnisé du préjudice qu'il dit avoir subi en raison des règlements édictés par la FIFA, les clubs susceptibles de l'engager ne voulant pas encourir le risque d'être solidairement tenus, en application desdits règlements, au paiement des indemnités le cas échéant dues au LOKOMOTIV MOSCOU.

Contrairement à ce que soutient la FIFA, BZ vise expressément, dans l'acte introductif d'instance, la promesse d'engagement que lui avait adressé le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, et par voie de conséquence, le préjudice qui en est résulté pour lui de la non-réalisation des conditions suspensives contenues dans ladite promesse.

Il expose notamment, en termes de citation, que *« l'offre de Charleroi représentait une opportunité unique de se remettre en selle, en pouvant disputer les derniers matchs de la saison 2014-2015 avec Charleroi et d'ainsi montrer à tous les candidats-employeurs que, d'une part, il n'avait rien perdu de ses qualités sportives et que, d'autre part, un club souhaitant l'engager pouvait le faire sans risque juridique »* et qu'il *« n'a eu d'autre choix que de former une action en référé pour obtenir qu'il soit fait interdiction aux citées d'appliquer à l'égard de tout futur employeur, l'article 17, § 2 et 4 du règlement FIFA »*. Il indique que *« c'est bien la réglementation FIFA contestée et le risque de la voir appliquée au futur employeur du requérant qui a fait obstacle à un nouvel engagement de ce dernier pour la saison 2014-2015 »*.

Ainsi que l'a décidé le premier juge, BZ fait grief tant à la FIFA qu'à l'URBSFA d'avoir appliqué des normes qu'il estime illégales, avec cette conséquence qu'il n'a pu s'engager dans les termes d'un contrat de travail avec le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI.

En ce qu'il se prévaut d'un préjudice subi à Charleroi, lieu où il n'a pu exercer sa profession de footballeur en dépit de la promesse d'engagement dont il disposait, la compétence des juridictions du Hainaut, division de Charleroi, se justifie par application de l'article 5.3 de la Convention de Lugano II, dès lors que le dommage vanté par BZ s'est à tout le moins matérialisé à Charleroi.

C'est donc en vain que la FIFA soutient qu'il serait contraire à la ratio legis de la Convention de Lugano II et l'objectif de prévisibilité du critère de compétence qu'elle poursuit d'admettre que les juridictions de chaque Etat dans lequel BZ aurait pu être engagé comme footballeur professionnel puissent se déclarer compétentes. Le caractère universel des normes critiquées invoqué par la FIFA n'est pas de nature à devoir donner la priorité aux juridictions du lieu de l'événement causal.

Comme dit ci-avant, BZ entend être indemnisé d'un préjudice qui lui est propre, résultant de comportements fautifs, à savoir l'édiction et l'application de normes qu'il estime contraires au droit de l'Union européenne et qu'il appartient à la cour d'apprécier dans le cadre de l'action en responsabilité initiée contre la FIFA et l'URBSFA.

En ce que son préjudice s'est notamment matérialisé à Charleroi, c'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré internationalement compétent pour connaître de l'action en responsabilité diligentée à l'encontre de la FIFA et ce, en application de l'article 5.3 de la Convention de Lugano II.

- 31** BZ forme un appel incident à l'encontre du jugement entrepris, faisant grief au premier juge d'avoir considéré que les juridictions belges étaient compétentes uniquement pour connaître du préjudice subi sur le territoire belge. Il estime que le premier juge devait se déclarer compétent pour connaître de l'ensemble de son préjudice dans la mesure où c'est à Charleroi que son dommage s'est concrétisé. Il indique que « *des manifestations d'intérêt de divers clubs, dans divers Etats membres de l'UE, ont eu lieu, mais n'ont pas prospéré* » et que « *le dommage qui en a résulté pour BZ n'a donc laissé dans ces lieux (ni d'ailleurs à Zurich) où il s'est produit aucune 'trace' probatoire particulière, s'agissant en l'espèce d'une 'absence d'évènement* » (page 91 des conclusions de synthèse de BZ).

Il propose de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles reprises ci-avant.

La Cour de justice s'est, à plusieurs reprises, prononcée sur la question de l'étendue du dommage pouvant être réclamé devant les juridictions du lieu de la matérialisation du dommage, à savoir le seul dommage qui s'est produit sur le territoire de l'Etat de la juridiction saisie (voir notamment C.J.C.E., 7 mars 1995, aff. C-68/93, *Shevill e.a.*, points 20 et 21 ; C.J.U.E., 25 octobre 2011, aff. C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising GmbH*, point 42 ; C.J.U.E., 3 avril 2014, aff. C-387/12, *Hi Hôtel HCF SARL c. Uwe Spoering*, point 38).

Ainsi que le souligne le premier juge, la Cour de Justice a, concernant la problématique de la consultation d'un site internet par un nombre indéfini d'internautes partout dans le monde, estimé qu'il y avait « *lieu d'adapter les critères de rattachement (...) en ce sens que la victime d'une atteinte à un droit de la personnalité au moyen d'Internet peut saisir, en fonction du lieu de la matérialisation du dommage causé dans l'Union européenne par ladite atteinte, un for au titre de l'intégralité de ce dommage* » (C.J.U.E., 25 octobre 2011, aff. C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising GmbH*, point 48 de l'arrêt). La Cour a toutefois précisé, ainsi qu'elle le rappelle dans son arrêt du 17 octobre 2017, que « *les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre des intérêts de la personne concernée sont (...) les mieux placées pour apprécier l'impact de tels contenus sur les droits de la personne concernée* » (C.J.U.E., 17 octobre 2017, aff. C-194/16, *Bolagsupplysningen c. Svensk HandelAB*, point 34).

Il ressort de cette jurisprudence que la personne dont le dommage s'est matérialisé dans différents Etats peut, en application de l'article 5,3 de la Convention de Lugano II, introduire une demande tendant à l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice devant les juridictions de l'Etat du lieu de l'événement causal ou devant les juridictions de l'Etat où se situe le centre de ses intérêts. Si, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage, elle saisit les juridictions de l'Etat sur la base du critère de la matérialisation du dommage au sens de la jurisprudence dont question ci-avant (C.J.C.E., 7 mars 1995, aff. C-68/93, *Shevill e.a.*, points 20 et 21 ; CJ.U.E., 25 octobre 2011, aff. C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising Gmbh*, point 42 ; CJ.U.E., 3 avril 2014, aff. C-387/12, *Hi Hôtel HCF SARL c. Uwe Spoering*, point 38), elle ne peut postuler que l'indemnisation du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie (CJ.U.E., 25 octobre 2011, aff. C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising Gmbh*, point 51).

Dès lors, en choisissant de saisir les tribunaux de Charleroi, qui n'est ni le lieu de l'événement causal ni celui du centre des intérêts de BZ (lequel réside à Paris), ce dernier ne peut prétendre, eu égard aux considérations qui précèdent, à l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice.

Ainsi que la Cour de cassation le rappelle, notamment dans son arrêt du 27 mai 2020, « *l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable* » (Cass., 27 mai 2020, R.G. n°P.20.0516.F ; disponible sur www.juportal.be).

Compte tenu des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne rappelés ci-avant, il n'apparaît pas pertinent de lui poser les questions préjudicielles proposées par BZ quant à l'interprétation des dispositions de la Convention de Lugano II.

- 32** C'est donc à juste titre que le premier juge a décidé que BZ ne pouvait postuler, dans le cadre de l'instance soumise aux juridictions belges, que l'indemnisation du préjudice subi sur le territoire belge. L'appel incident de celui-ci sera partant déclaré non fondé.

C. *Quant à la recevabilité de la demande*

1) Intérêt à agir

- 33** La FIFA conclut à l'irrecevabilité de la demande de BZ « *visant à faire interdire à la FIFA (et à l'URBSFA) de lui appliquer ad futurum certaines dispositions du RSTJ* », à défaut d'un intérêt né et actuel dans son chef.

Comme dit ci-avant, BZ a, par la voie de ses conseils, renoncé à ce chef de demande, celui-ci étant devenu sans objet en raison de la cessation de son activité de joueur de football professionnel.

- 34** Pour le surplus, BZ justifie à suffisance d'un intérêt à agir, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, en ce qu'il prétend avoir subi un préjudice dont il entend obtenir réparation, en raison de comportements fautifs qu'il impute à la FIFA et à l'URBSFA. Il est en effet de jurisprudence constante que « *la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande* » (Cass., 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, disponible sur www.juportal.be).

2) Désistement d'action

- 35** L'URBSFA soutient que BZ s'est, aux termes des conclusions déposées devant le juge des référés de Bruxelles le 21 juin 2015, désisté de l'action initiée à son encontre et à l'encontre de la FIFA.

Lesdites conclusions indiquent que BZ déclare « *se désister à l'égard des deux défenderesses [la FIFA et l'URBSFA] de l'action introduite contre elles par citation du 27 mars 2015* », à savoir l'action en référé portée devant les juridictions bruxelloises.

- 36** En vertu de l'article 821 du Code judiciaire, « *par le désistement d'action, le demandeur principal, en garantie ou sur reconvention, renonce tant à la procédure qu'au fond du droit. Le désistement d'action entraîne l'extinction du droit d'agir relativement à la prétention dont le juge avait été saisi* ».

Ainsi, en se désistant de son action, le demandeur renonce à la prétention dont le juge avait été saisi.

- 37** En l'espèce, le désistement dont se prévaut l'URBSFA est intervenu dans le cadre d'une procédure en référé, tendant à obtenir qu'il soit fait injonction à la FIFA et à l'URBSFA, d'une part, de l'enregistrer et de le qualifier comme joueur de football auprès du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, et d'autre part, de ne pas appliquer l'article 17 du RSTJ. En se désistant de son action devant le juge des référés, BZ a renoncé à solliciter les mesures dont question.

L'objet de ladite procédure en référé qui, il convient de rappeler, n'a pas vocation à apprécier le fond du litige, seule l'apparence de droit étant abordée, diffère de la présente action tendant à obtenir la réparation d'un préjudice.

Le désistement d'action devant le juge des référés est dès lors sans incidence sur l'appréciation du fondement des demandes formées par BZ dans le cadre de la présente instance.

- 38 Le jugement entrepris sera partant confirmé, en ce qu'il a déclaré la demande de BZ recevable.

D. Quant au fond

- 39 BZ entend, comme dit ci-avant, mettre en cause la responsabilité délictuelle de la FIFA et de l'URBSFA, en application de l'article 1382 du Code civil, en vertu duquel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Il lui appartient dès lors d'établir une faute dans le chef de la FIFA et de l'URBSFA, en relation causale avec le préjudice dont il se prévaut. En effet, suivant le droit commun de la responsabilité civile, la FIFA et l'URBSFA peuvent être tenues de réparer les dommages découlant des atteintes portées par des fautes aux droits subjectifs et aux intérêts légitimes des personnes.

- 40 La FIFA et l'URBSFA ne contestent pas l'application en l'espèce de l'article 1382 du Code civil précité.

Elles estiment néanmoins que BZ n'apporte pas la preuve de l'existence dans leur chef d'une faute susceptible d'engager leur responsabilité.

BZ soutient en l'occurrence que les règles édictées par la FIFA, et plus précisément les articles 17.1, 17.2 et 17.4 du RSTJ, ainsi que les règles du RSTJ relatives à la délivrance d'un certificat international de transfert (ci-après « C.I.T. »), sont illicites car contraires au droit de l'Union européenne, et plus précisément au principe de la libre circulation des travailleurs qui, ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne l'a rappelé à plusieurs reprises, constitue un des principes fondamentaux de l'Union européenne (voir notamment C.J.C.E., 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Bosman, point 93), ainsi qu'à l'article 101 du traité qui prohibe les restrictions de concurrence. Il considère que l'édition et l'application desdites règles, qu'il qualifie de fautives, ont entraîné dans son chef un préjudice consistant en un manque à gagner, dès lors qu'il n'a pu exercer sa profession de footballeur et générer des revenus durant la saison 2014- 2015.

- 41 Il n'est pas contesté, ainsi que l'a décidé la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt du 15 décembre 1995, que l'article 45 du traité « *s'applique à des règles édictées par des associations sportives telles que l'URBSFA, la FIFA ou l'UEFA, qui déterminent les conditions d'exercice d'une activité salariée par des sportifs professionnels* » (C.J.C.E., 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Bosman, point 87).

L'article 17 du RSTJ est, pour rappel, libellé en ces termes :

« *Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :*

1. *Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle à si la rupture intervient pendant la période protégée.*
 2. *Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.*
 3. (...)
 4. *En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al.1 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période ».*
- 42** BZ se réfère à l'arrêt prononcé la Cour de justice le 15 décembre 1995 dans l'affaire Bosman, qui décide notamment les « règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion » constituent des entraves à la libre circulation des travailleurs interdites, en principe, par l'article 48 du traité.

Selon BZ, la solidarité du nouveau club, instituée par l'article 17.2 du RSTJ précité, au paiement de l'indemnité prévue par l'article 17.1 du même règlement, constitue un obstacle à l'engagement d'un joueur dont le contrat avec son ancien club a été résilié sans juste cause. Il relève que tout club intéressé par un joueur dont le contrat a été rompu se gardera d'engager ce joueur eu égard à la menace de la déduction d'une indemnité dont le montant est inconnu. Cet obstacle est encore, selon lui, renforcé par les sanctions auxquelles s'expose le nouveau club qui est présumé, suivant l'article 17.4 du RSTJ, avoir incité le joueur à quitter à son ancien club.

BZ critique également l'article 17.1 du RSTJ qui fixe le mode de calcul de l'indemnité, en ce qu'il peut prendre en considération la partie non amortie des montants payés par l'ancien club pour recruter le joueur. Il estime que cette disposition est également contraire aux règles de l'Union européenne. Selon lui, le montant que peut atteindre, en application dudit article 17.1, l'indemnité dont deviendrait co-débiteur le club intéressé par le joueur concerné, renforce la réticence de tout club à engager un joueur dont le contrat a été rompu sans juste cause et entrave, de la sorte, la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union.

- 43** Le premier juge a estimé que l'application de l'article 17.1 du RSTJ était étrangère au présent litige. La cour est toutefois d'avis que la compatibilité de cette disposition avec le droit de l'Union européenne doit également être envisagée puisqu'il n'est pas exclu qu'en combinaison avec l'article 17.2 du même règlement, elle renforce l'entrave à la libre circulation des travailleurs, compte tenu notamment de la méthode de calcul de l'indemnité qu'elle prévoit.
- 44** BZ indique, par ailleurs, que les règles édictées aux articles 9.1 du RSTJ et 8.2.7 de l'annexe 3 dudit règlement, relatives à la délivrance du certificat international de transfert (ci-après le « CIT ») sont également contraires aux dispositions précitées du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 9.1 du RSTJ dispose que :

« Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'art. 8 de l'annexe 3 et dans l'annexe 3a du présent règlement ».

L'article 8.2.7 de l'annexe 3 du RSTJ prévoit que « l'ancienne association ne délivrera pas de CIT si l'ancien club et le joueur professionnel sont opposés par un litige contractuel sur la base des circonstances stipulées à l'art. 8.2, al. 4b de la présente annexe », à savoir « soit le fait que le contrat entre l'ancien club et le

joueur professionnel n'a pas expiré, soit qu'il n'y a pas eu d'accord mutuel concernant une résiliation prématurée du contrat ».

BZ estime que c'est à juste titre que le premier juge a également considéré que ces dispositions du RSTJ dont question ci-dessus, concernant la délivrance du CIT, étaient contraires au droit de l'Union européenne. Le premier juge a en effet constaté que « permettre, comme semble le faire le RSTJ, à la fédération ou association dont relève l'ancien club (la fédération russe de football dans le cas qui nous occupe) de ne pas délivrer de CIT s'il existe un litige contractuel entre cet ancien club et un joueur qui a été licencié (et qui n'a donc pas pris l'initiative de rompre unilatéralement son contrat) et qui a conclu (ou peut conclure) un nouveau contrat dans un autre pays revient en effet à exiger du nouveau club qu'il paie à l'ancien les montants qu'il réclame au joueur, ce qui revient à imposer au nouveau club le paiement d'une indemnité de transfert à l'ancien club pour s'adjoindre les services d'un joueur dont le contrat a pourtant pris fin ».

- 45** La FIFA soutient que les règles du RSTJ incriminées par BZ sont compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Elle rappelle que la compatibilité desdites dispositions avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doit être appréciée en tenant compte des spécificités du sport, reconnues par le TFUE et les instances de l'Union européenne, parmi lesquelles figurent notamment « *le maintien de la stabilité contractuelle et de la stabilité des équipes et l'intégrité, la régularité et le bon déroulement des compétitions sportives* ». Ces spécificités constituent, selon la FIFA, des objectifs légitimes qui sont susceptibles de justifier d'éventuelles entraves aux libertés de circulation et/ou restrictions de concurrence (page 124, point 211, des conclusions de synthèse de la FIFA).

La FIFA expose également que les dispositions litigieuses ont été reconnues, par les instances européennes, comme étant compatibles avec le droit de l'Union européenne. La Commission européenne a, selon elle, marqué son accord, en 2001, sur le RSTJ dont les versions successives ont conservé la substance et la *ratio legis* des Principes relatifs aux transferts tels qu'admis par la Commission. Elle invoque notamment un communiqué de la Commission du 5 mars 2001 faisant état de l'engagement de la FIFA à modifier le RSTJ sur la base de différents principes. Elle fait également valoir que, dans un communiqué de presse du 5 juin 2002, le commissaire Mario MONTI a déclaré que les nouvelles règles de la FIFA concilient le droit fondamental des joueurs à la libre circulation et à la stabilité des contrats et l'objectif légitime d'intégrité du sport et de stabilité des championnats.

- 46** Il existe toutefois, à ce stade, des présomptions graves, précises et concordantes que les dispositions litigieuses du RSTJ ont pu empêcher l'engagement de BZ par un nouveau club à la suite de la rupture de son contrat avec le club russe LOKOMOTIV. Cela ressort notamment de la lettre d'engagement signée par le SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, dont le caractère frauduleux n'est pour

rappel pas établi en l'espèce, qui subordonne la conclusion d'un contrat avec BZ à l'absence de solidarité du club au paiement de l'indemnité due au LOKOMOTIV et à la délivrance du CIT. En outre, et ainsi que le souligne BZ, il a pu rejoindre un club peu de temps après la décision du TAS de ne pas appliquer l'article 17.2 du RSTJ.

- 47 A cet égard, l'URBSFA conteste toute responsabilité aux motifs qu'elle n'est pas l'auteur du règlement litigieux et qu'elle ne disposait d'aucune compétence pour fournir à BZ les garanties qu'il sollicitait aux termes de son courrier du 20 février 2015.

Pour rappel, l'URBSFA y répond, le 6 mars 2015, notamment en ces termes :

« La première question, à avoir si le club belge SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI (affilié à notre association sous le matricule 22) peut enregistrer et qualifier BZ (...), nous vous rappelons que l'article 9 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des joueurs précise qu'un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association.

La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite à l'article 8 de l'Annexe 3 au Règlement FIFA susmentionné. Il y est explicitement mentionné que l'ancienne association a le droit de rejeter la demande de CIT et d'informer la nouvelle association que le CIT ne peut pas être créé, soit car le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré, soit qu'il n'y a pas eu d'accord mutuel concernant une résiliation prématurée du contrat ».

Il ressort toutefois du Règlement l'URBSFA qu'elle « jouit (...) de la plénitude de compétence en matières sportives, règlementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles » (article 117.1 du Règlement de l'URBSFA - pièce 1 du dossier de l'URBSFA). Aux termes de l'article 104.2 de son règlement, l'URBSFA « s'engage, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, à (...) respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA ».

C'est donc sur la base des règles de la FIFA, faisant notamment l'objet du présent litige, que l'URBSFA n'a pu répondre favorablement à la demande de BZ d'être enregistré et qualifié régulièrement pour évoluer au sein du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, alors que la décision d'affilier les joueurs au sein de clubs faisant partie de la fédération lui incombe.

Sa responsabilité pourrait dès lors être engagée, s'il est établi que les dispositions du RSTJ incriminées par BZ, telles qu'appliquées par l'URBSFA, violent le droit de l'Union européenne.

- 48 La cour constate néanmoins que l'appréciation de l'existence d'une faute dans le chef de la FIFA et de l'URBSFA implique celle de la compatibilité des règles du RSTJ avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; il convient dès lors d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'interprétation des articles 45 et 101 du traité et sur la compatibilité avec ces derniers des dispositions du RSTJ visées ci-avant.

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la cour de céans estime en effet ne pouvoir apprécier la conformité desdites dispositions avec le droit de l'Union européenne. Une telle appréciation s'avère en effet délicate eu égard notamment aux équilibres qui doivent être préservés entre les objectifs poursuivis par les associations sportives et les droits garantis par le TFUE.

En outre, et ainsi que la FIFA le relève, la question qui avait été soumise à la Cour de justice dans l'affaire *Bosman* ne paraît pouvoir être assimilée au présent litige qui concerne l'indemnisation due à un club à la suite de la rupture d'un contrat sans juste cause et la solidarité du nouveau club quant au paiement de ladite indemnisation. L'affaire *Bosman* portait, quant à elle, sur l'indemnité de transfert, de formation ou de promotion due à l'expiration du contrat liant un club et le joueur concerné.

- 49 La réponse aux questions préjudicielles, reprises au dispositif du présent arrêt, apparaît comme indispensable pour juger de la légalité des règles de la FIFA et apprécier en conséquence l'existence d'une faute dans le chef de cette dernière et de l'URBSFA susceptible d'engager leur responsabilité à l'égard de BZ.

A ce stade, il n'apparaît toutefois pas opportun de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les autres questions suggérées par BZ, qui ne présentent d'intérêt que s'il est répondu positivement à la question reprise au dispositif du présent arrêt.

Il y a dès lors lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne et de surseoir à statuer sur le fondement de la demande d'indemnisation formée par BZ.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, dont il a été fait application ;

Dit les appels recevables ;

Dit l'intervention volontaire conservatoire du SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI recevable ;

Dit l'appel non fondé en ce qu'il concerne l'exception d'arbitrage et le déclinatoire de juridiction ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare le Tribunal de commerce [actuel Tribunal de l'Entreprise] du Hainaut, division de Charleroi, compétent pour connaître de la demande de BZ ;

Dit l'appel incident recevable, mais non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris en ce qu'il décide que le Tribunal de commerce [actuel Tribunal de l'Entreprise] du Hainaut, division de Charleroi, n'est compétent que pour connaître de la demande de BZ relative au préjudice qu'il dit avoir subi sur le territoire de l'Etat belge ;

Pour le surplus ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait répondu à la question suivante :

Les articles 45 et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent :

- o le principe de la solidarité du joueur et du club souhaitant l'engager au paiement de l'indemnité due au club avec lequel le contrat a été rompu sans juste cause, tel que stipulé à l'article 17.2 du RSTJ de la FIFA, en combinaison avec les sanctions sportives prévues à l'article 17.4 du même règlement et par les sanctions financières prévues à l'article 17.1;
- o la possibilité pour la fédération dont dépend l'ancien club du joueur de ne pas délivrer le certificat international de transfert, nécessaire pour l'engagement du joueur par un nouveau club, s'il existe un litige entre cet ancien club et le joueur (article 9.1 du RSTJ de la FIFA et article 8.2.7 de l'annexe 3 dudit RSTJ).

Renvoie la cause au rôle particulier ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Mons, Première chambre où siégeaient : Monsieur Jean MATAGNE, Président présidant les débats, Madame Catherine KNOOPS, Président, Madame Véronique LEBACQ, Conseiller, et prononcé en audience publique civile du **DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX** par Monsieur le Président Jean MATAGNE avec l'assistance du Greffier Virginie SMOOS.

Copie conforme

Délivrée à : Cour de Justice de l'Union européenne

art. 721,7 CJ.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Mons, le 20-09-2022

Isabelle DE NEVE

Greffier-Chef de service